

Mémo sur l'invalidité (voir également le mémo sur l'arrêt de travail)

Invalidité

Du point de vue de la MSA, un salarié ne peut pas être en arrêt de travail au-delà de 3 années ininterrompues. A l'approche des 3 ans d'arrêt, une décision doit être prise par le médecin conseil de la MSA : classement en invalidité partielle ou totale et/ou reprise du travail partielle ou totale.

Définitions

L'invalidité est une incapacité totale ou partielle de travail. Elle est reconnue si l'assuré a une réduction de sa capacité de travail ou de gain d'au moins deux tiers. Le classement en invalidité peut intervenir au cours de la période de maladie ou à l'issue de celle-ci, au plus tard au bout de 3 ans.

Il existe trois catégories qui déterminent le taux de la pension d'invalidité :

- **Catégorie 1** : être en capacité d'exercer une activité rémunérée. En général le salarié reprend une activité à temps partiel. La MSA verse une pension d'invalidité correspondant à **30 %** de la moyenne des 10 meilleures années de salaires **plafonnées** (plafond annuel de la sécurité sociale ou plafond SS*)
- **Catégorie 2** : être absolument incapable d'exercer une activité professionnelle quelconque. La MSA verse une pension d'invalidité égale à **50 %** de la moyenne des 10 meilleures années de salaires **plafonnées** (plafond SS*)
- **Catégorie 3** : être absolument incapable d'exercer une activité professionnelle quelconque et, en outre, dans l'obligation de recourir à l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. La MSA verse une pension d'invalidité égale à **50 %** de la moyenne des 10 meilleures années, **plafonnées** (plafond SS*) et **majorée de 40%** (majoration pour « tierce personne »).

Indemnisation

Notre **régime de prévoyance CCPMA complète la pension d'invalidité versée par la MSA** (vise à compléter à hauteur du salaire net après déduction CSG et CRDS). Le montant de pension mensuelle complémentaire pour les **catégories 2 et 3**, est égal à :

- 1/12^{ème} de **33% du salaire annuel de base dans la limite du plafond SS*** (soit 83% du salaire dans la limite du plafond en intégrant la pension d'invalidité MSA)
- 1/12^{ème} de **81% du salaire annuel de base, au-delà du plafond SS***

Les salariés en **catégorie 1**, bénéficient d'une pension égale à **75% de la pension taux plein** définie pour les catégories 2 et 3 (pension totale égale à **54,75% en dessous du plafond et 60,75% au-delà**).

Le salaire annuel de base est égal à la rémunération brute annuelle des quatre trimestres précédant le 1^{er} arrêt de travail.

Les pensions d'invalidité MSA et CCPMA sont soumises à la CSG et CRDS (9,1%). Elles sont soumises à l'impôt sur le revenu sauf si elles sont versées suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle.

*** Plafond SS 2020 = 3.428 € par mois et 41.136 € par an**